

DECISION N°821/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
«INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT SERVICES » n° 99207**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99207 de la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT SERVICES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2018 par la société INTEL CORPORATION, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co SARL ;
- Vu** la lettre N°0017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT » n°99207;

Attendu que la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT » a été déposée le 15 décembre 2017 par la société INTEL HR CONSULTING LTD, et enregistrée sous le n° 99207 pour les services de la classe 35, ensuite publiée au BOPI N° 05 MQ/2017 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu que la société INTEL CORPORATION fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de plusieurs marques à l'OAPI dont :

- « INTEL INSIDE » n°62134 déposée le 17 mars 2009 dans la classe 9,
- « INTEL » n°39546 déposée le 14 juillet 1998 dans la classe 42,
- « INTEL » n°53092 déposée le 30 décembre 2005 dans la classe 16 ;
-

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque contestée « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT SERVICES » est identique ou similaire à la sienne « INTEL INSIDE », qu'elle reprend dans les mêmes couleurs le format de sa marque « INTEL », ce qui constituerait un risque de confusion ;

Que l'impression d'ensemble produite par la marque querellée est telle que l'on peut penser à une similarité avec les siennes ; et que le public pourrait à tort penser qu'il y'a association entre les marques des deux titulaires ; que le consommateur pourrait simplement croire qu'il s'agit d'une extension de ses services ;

Que le terme « INTEL » confère un caractère particulier à ses marques apparenté à une signature « INTEL +XXX Format » ; que ce terme est au cœur de toute la communication de sa société et demeure un élément prédominant de son identité ;

Que l'usage du terme « INTEL » et sa mise en position d'attaque ont été fait dans l'optique de jouir de la réputation attachée à ses marques ;

Que les services revendiqués par la société INTEL HR CONSULTING LTD sont entreprises en utilisant des technologies et le public pourrait penser à une extension de ses activités ou à une filiale ;

Attendu que la société INTEL HR CONSULTING LTD dans sa réponse souligne que sa marque a été enregistrée dans les services de la classe 35 et n'est aucunement similaire ou identique aux produits ou services des marques de la requérante au point de causer une confusion qui, eux sont concernés par les produits et services en classes 9, 10, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 38, 41 et 42 ;

Que sur le plan visuel, les deux marques en conflit ne sont pas identiques, que sa marque compte 16 lettres alors que celle de l'opposant ne compte que 8 lettres, ce qui en fait une différence ;

Que le préfixe « INTEL » est un mot générique en anglais qui n'a aucune signification, particulière ; que la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT SERVICES » est utilisée en rapport avec les services de placement temporaires et ne saurait rentrer en conflit avec des produits de hautes factures liés à l'électronique et à la technologie au point de créer une confusion ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



INTEL INSIDE

Intel HRC
Payroll & Employment Services

Marques n°53092 et n° 62134
de l'opposant

Marque n° 99207 du défendeur

Attendu que sur les plan visuel et conceptuel, la marque la plus proche de l'opposant est représentée par la dénomination « INTEL » avec un logo en noir et blanc, et dont le terme « Intel » dominant est évocateur du savoir, de l'intelligence et même de services de télécom alors que celle du défendeur est caractérisée sur les plan visuel par la longueur des mots, la stylisation de la marque avec en toile de fond un portrait, sur le plan phonétique par la consonnance auditive différente, et sur le plan conceptuel par l'évocation des services de placement ;

Qu'en outre, les produits et services couverts par la marque de l'opposant (classes 9, 10, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 38, 41 et 42) sont différents de services (classe 35) couverts par la marque du déposant ;

Attendu que les différences visuelle, phonétique et conceptuelle sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes revendiquées et qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés.

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99207 de la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT » formulée par la société INTEL CORPORATION, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°99207 de la marque « INTEL HRC PAYROLL & EMPLOYMENT » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : la société INTEL CORPORATION dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**